

Comment les lois sont-elles élaborées ?

DÉFINITION

Une loi est une norme générale et impersonnelle adoptée par le pouvoir législatif. Dans le cadre fédéral belge, la loi est adoptée par le Parlement fédéral, alors qu'on parle de décret pour la Région wallonne et flamande, et d'ordonnance pour la Région de Bruxelles-Capitale.

PETITE MISE AU POINT

Une initiative qui émane d'un membre de la Chambre des représentants ou du Sénat, est une proposition de loi. Une initiative qui émane d'un ou plusieurs membres du gouvernement est un projet de loi. Les textes sont examinés suivant une procédure quasi identique. Cependant, les projets de loi sont soumis à l'examen obligatoire du Conseil d'État, alors que cette formalité est facultative en ce qui concerne les propositions de loi.

ÉTAPE 1 PRÉPARATION

Lorsque l'initiative émane de l'AFCN, on la considère comme un projet de loi. Celui-ci est préparé en interne par les collaborateurs de l'Agence.

ÉTAPE 2 CONSEIL DES MINISTRES

Le projet est ensuite soumis à notre ministre de tutelle qui le soumet ensuite au Conseil des ministres. Le projet requiert l'avis de l'Inspecteur des finances et l'accord du secrétaire d'État/ministre du Budget. Une analyse d'impact de la réglementation concernant les conséquences potentielles du projet sur le plan économique, social et environnemental et l'impact potentiel du projet sur l'autorité publique est également rédigée.

ÉTAPE 3 CONSEIL D'ÉTAT

Le projet est soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État.

ÉTAPE 4 SIGNATURE

Le projet est signé par le Roi et le ou les ministre(s) concerné(s) par le projet.

ÉTAPE 5 DÉPÔT

Le dépôt du projet de loi se fait soit à la Chambre, soit au Sénat (monocaméral) ou encore à la Chambre et au Sénat (bicaméral). Le projet est envoyé en commission pour examen, dans le cas qui nous concerne, il s'agit de la commission de l'Intérieur. Il peut être adopté avec ou sans modifications (= amendements) ou rejeté. Enfin, l'examen du projet a lieu en séance plénière, le texte est alors adopté ou rejeté.

ÉTAPE 6 SANCTION ET PROMULGATION

Le projet est sanctionné et promulgué par le Roi. Il devient alors une loi.

ÉTAPE 7 PUBLICATION

La loi est publiée au Moniteur belge.

Loi portant modification de la loi du 15 avril 1994 et modifiant la loi du 23 mars 2020 visant à flouter les images d'établissements nucléaires et sensibles

Que contient cette loi ?

Le 28 janvier, une extension de la loi du 23 mars 2020, visant à flouter les images d'établissements nucléaires et sensibles et à limiter la prise de photographies aériennes de ces établissements dans l'intérêt de la sécurité publique, est entrée en vigueur.

Les changements les plus importants sont :

- L'élargissement du champ d'application à tous les types d'imagerie.
- Depuis le 28 janvier 2022, les inspecteurs de l'AFCN peuvent également dresser eux-mêmes un procès-verbal s'ils constatent une infraction à la législation.
- L'exploitant du site nucléaire lui-même peut encore prendre des photos et/ou réaliser des enregistrements du site, mais des conditions peuvent être imposées quant à leur diffusion et leur utilisation.
- Tout individu peut demander au préalable l'autorisation auprès du ministre de l'Intérieur pour réaliser des photos et/ou des enregistrements. Le cabinet demandera ensuite l'avis à l'AFCN quant à cette demande. Il y a également la possibilité d'accorder des autorisations valables pour une période plus longue et non pour une seule image. C'est utile, par exemple, pour les journalistes et les photographes professionnels et amateurs.

Quel service de l'Agence est concerné par cette loi ?

Le service **Sécurité nucléaire**.

Où puis-je consulter la loi ?

<http://www.jurion.fanc.fgov.be/jurdb-consult/consultatieLink?wettekstId=30158&appLang=fr&wettekstLang=fr>

